



Consent and Capacity Board

Applying for a Review of Involuntary Status (Form 16)

Applying for a Review of Involuntary Status (Form 16)

If you are being held in a psychiatric facility under a Certificate of Involuntary Admission (Form 3) or a Certificate of Renewal (Form 4), you are considered an involuntary patient.

You or someone acting for you may apply to the Consent and Capacity Board for a hearing to decide whether or not you must stay in hospital as an involuntary patient.

When can I apply to the Board?

You may apply to the Board once each time your doctor completes a Form 3 or a Form 4. (You may not apply to the Board if you are being held on a Form 1 for a 72 hour assessment or if you are a voluntary patient.)

A hearing will automatically be held if a fourth Certificate of Renewal is signed, and, should you be held as an involuntary patient on a long-term basis, once every year after that for as long as you are an involuntary patient.

How do I apply to the Board?

If you are made an involuntary patient or if your involuntary status is renewed, a rights adviser should be sent to see you. You may also ask that a rights adviser come to visit you. The rights adviser can explain your rights and help you to apply to the Board. A health practitioner or someone else working in your facility can help you to contact a rights adviser.

The rights adviser can help you to fill out an application (Form 16) and send it to the Board. If you wish, the rights adviser can help you to find a lawyer.

If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the hospital. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer to represent you but you do not have to have one. The rights adviser can explain your rights, help you to apply to the Board and help you find a lawyer. You may also contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Services. You may be entitled to a Legal Aid lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are you and your doctor. If appropriate, the Board may name other parties.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Your doctor is required to present information at the hearing to help the Board decide whether you should remain an involuntary patient. You and your lawyer may also present evidence.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board will decide whether to confirm or revoke your involuntary status. In making its decision, the Board will consider the criteria in Section 20 of the Mental Health Act.

If the Board confirms the Certificate of Involuntary Admission (Form 3) or the Certificate of Renewal (Form 4), you will remain an involuntary patient. If the Board revokes the certificate, you will become a voluntary patient and you can then choose whether or not to remain in hospital.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD:(416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD:1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

Requête visant la révision du statut de malade en cure obligatoire (formule 16)

Requête visant la révision du statut de malade en cure obligatoire (formule 16)

Si vous êtes retenu dans un établissement psychiatrique en vertu d'un certificat d'admission en cure obligatoire (formule 3) ou d'un certificat de renouvellement (formule 4), vous êtes considéré comme un malade en cure obligatoire.

Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité qu'elle tiene une audience afin de déterminer si vous devez rester à l'hôpital en tant que malade en cure obligatoire.

Quand puis-je présenter une requête à la Commission?

Vous pouvez présenter une requête à la Commission chaque fois que votre médecin remplit une formule 3 ou une formule 4. (Vous ne pouvez pas présenter de requête si vous êtes retenu pendant 72 heures pour une évaluation en vertu de la formule 1 ou si vous êtes un malade en cure volontaire.)

La Commission tient automatiquement une audience lorsqu'un quatrième certificat de renouvellement est signé et, si vous êtes en cure obligatoire de longue durée, elle tiendra une audience chaque année par la suite, tant que vous serez en cure obligatoire.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Si vous êtes retenu en cure obligatoire ou qu'un certificat de renouvellement est signé, un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer. Vous pouvez également demander qu'un conseiller en matière de droits vienne s'entretenir avec vous. Cette personne pourra vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission. Un praticien de la santé ou un autre membre du personnel de l'hôpital peut vous aider à communiquer avec un conseiller en matière de droits.

Le conseiller peut vous aider à remplir la formule de requête (formule 16) et à l'envoyer à la Commission. Si vous le désirez, il peut également vous aider à trouver un avocat.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tiendra à l'hôpital dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez aussi communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même et votre médecin. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience pour aider la Commission à déterminer si vous devez demeurer en cure obligatoire. Vous et votre avocat pouvez aussi présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera s'il convient de confirmer ou de révoquer le statut de malade en cure obligatoire. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des conditions figurant à l'article 20 de la *Loi sur la santé mentale*.

Si la Commission confirme le Certificat d'admission en cure obligatoire (formulaire 3) ou le Certificat de renouvellement (formulaire 4), vous resterez un malade en cure obligatoire. Si elle le révoque, vous deviendrez un malade en cure volontaire et vous pourrez alors décider de rester ou non à l'hôpital.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273